



DEL- 2024 - 066

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de
Conseillers
En exercice : 18
Présents : 14
Votants : 16**

OBJET :

**CONVENTION
RELATIVE A
L'INTERVENTION
D'ACCOMPAGNANTS
D'ÉLÈVES EN
SITUATION DE
HANDICAP (AESH)
SUR LE TEMPS DE
LA PAUSE
MÉRIDIENNE DANS
LE PREMIER DEGRÉ**

L'an Deux Mille Vingt-quatre, le 17 octobre
Le Conseil Municipal de LA REGRIPIERE 44330
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 20 H
A la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal EVIN,
Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : 11 octobre 2024

PRÉSENTS : M EVIN P., M CAILLER R., Mme DURAND A., M GAULTIER J-L, Mme PETITEAU M-E, M BOUCHEREAU F., Mme BARON A, M CARETTE C., Mme JOLIVET C., Mme FONTENEAU C., Mme HERBRETEAU M-A, M SOURISSEAU B., M DUGUÉ V., Mme LAMBERT B.,

EXCUSÉS : M AMOSSÉ M., Mme CLÉRO V., M BAUDRY M., Mme PASQUEREAU C.,

POUVOIRS :

Mme PASQUEREAU C. a donné pouvoir à Mme FONTENEAU C.
M BAUDRY M. a donné pouvoir à M EVIN P.

SECRETAIRE : M SOURISSEAU B.

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

La commune demeure cependant compétente pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités.

L'objet de la présente convention est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision de la rectrice d'académie ou du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur la délégation de cette dernière, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune.

La présente convention ne régit pas l'intervention éventuelle d'AESH à l'occasion des activités périscolaires qui ont lieu en dehors de la pause méridienne. Ils ne peuvent

prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Sur proposition du Maire, après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **EMET un avis favorable à la convention**
- **AUTORISE M le Maire à signer ladite convention**

ACCUSE DE RECEPTION
PREFECTURE VIA FAST

Le 21 OCT. 2024

Certifié exécutoire par le Maire
Publié ou notifié le : 21 OCT. 2024

Pour extrait conforme au Registre
Fait aux jour, mois et an ci-dessus,

LE MAIRE,
Pascal EVIN

